

2023 028

Arrêté Municipal

Route Barrée
Côte du Jardinier

Afin de réaliser une reprise du réseau pluvial
Date d'intervention : du 07/09/2023 au 22/09/2023

Le Maire de SAINT-RUSTICE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;
- VU le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;
- VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU la demande de la Société SPIE BATIGNOLLES MALET en date du 19/07/2023 ;
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route** Côte du Jardinier sur la commune de SAINT-RUSTICE et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la Société SPIE BATIGNOLLES MALET, 97B, Chemin de Gabardie, 31200 TOULOUSE, de réaliser une reprise du réseau pluvial, Côte du Jardinier, sur la commune de SAINT-RUSTICE, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite Côte du Jardinier entre 8 H 00 et 17 H 00.
Une déviation passant par la RD820 et la Rue du Puits Clos, sera mise en place.
Ces dispositions seront en vigueur du 07/09/2023 au 22/09/2023, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Société SPIE BATIGNOLLES MALET.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation restant en place la nuit devra être lumineuse.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle de la Commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, s'il souhaite introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Frontonnais.
- la Société SPIE BATIGNOLLES MALET

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Service de la Communauté de Communes du Frontonnais.

SAINT-RUSTICE, le 19/07/2023

*1^{er} Le Maire, empêché.
Damien LÉCORRE,
1^{er} adjoint au maire*

